CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.507 du 27 février 2003

A. 132.752/G-70

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
2. **La commune de Woluwé-St.-Lambert,**
ayant élu domicile chez
Me C. LEVY, avocat,
avenue Molière 96
1190 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ETAT, ASSEMBLEE GENERALE DE LA SECTION D'ADMINISTRATION,

Vu la demande introduite le 7 février 2003 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution “de la décision d’irrecevabilité (annexe 19 quinquies) notifiée le 5 février 2003”;

Vu la requête introduite le 23 février 2003 par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l’avis de M. P. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d’Etat, demandant le renvoi de l’affaire devant l’assemblée générale de la section d’administration du conseil d’Etat;

Vu la lettre de M. Ph. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat, demandant l'application de l'article 92, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973;

Vu l'ordonnance du 13 février 2003 du président du Conseil d'Etat renvoyant l'affaire à l'assemblée générale de la section d'administration;

Vu l'ordonnance du 13 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique de l'assemblée générale de la section d'administration du 25 février 2003 à 14 heures;

Vu le dossier administratif, la note d'observations de la partie adverse et la note d'audience de la partie requérante;

Entendu en son rapport M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Mes A. CORNET et C. LEVY, avocats, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur, de nationalité XXX, né le 4 décembre 1970, a demandé l'établissement à Woluwé-Saint-Lambert le 23 décembre 2002 en qualité de conjoint de L., née le 8 mai 1982, de nationalité belge; que le 5 février 2003, la partie adverse a rejeté cette demande d'établissement comme irrecevable;

Considérant que le ministre de l'Intérieur est étranger à la décision attaquée, qui a été prise par la seule commune de Woluwé-Saint-Lambert; que l'Etat belge doit être mis hors cause;

Considérant que le demandeur justifie en ces termes le recours à la procédure d'extrême urgence :

> " Le présent recours est, par ailleurs, introduit dans les délais généralement admis pour reconnaître l'extrême urgence.
>
> Il est habituellement reconnu que la lésion d'un droit subjectif suffit à constituer l'urgence.
>
> Enfin l'absence de documents administratifs ne permettant pas au requérant de prouver la régularité de son séjour ni de jouir pleinement de son droit au séjour ou de la liberté de circulation et de prestation, sont de nature à justifier l'extrême urgence.
>
> Le requérant espère, par ailleurs sous peu, pouvoir concrétiser une opportunité d'emploi perdu sans pouvoir prouver sa régularité de séjour sur le territoire.";

Considérant que cet exposé d'ordre général, qui n'est pas fondé sur des éléments concrets, ne constitue pas une justification suffisante du caractère d'extrême urgence de la demande,

D E C I D E :

Article 1er.

L'Etat belge, représenté par le ministre de l'Intérieur, est mis hors cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale, section d'administration du Conseil d'Etat, le vingt-sept février deux mille trois, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	J.-Cl. GEUS,	président de chambre,
Mme	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	A. BEIRLAEN,	président de chambre,
	M. LEROY,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	président de chambre,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	A. VANDEN DRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
	P. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
	G. DEBERSAQUES,	conseiller d'Etat,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	C. ADAMS,	conseiller d'Etat,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en Chef,

Le Greffier en chef, Le Président,

D. LANGBEEN R. ANDERSEN.